

# **NOVACYT**

Société Anonyme

13, avenue Morane Saulnier  
78140 Vélizy-Villacoublay

---

## **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2016

## NOVACYT

Société Anonyme

13, avenue Morane Saulnier  
78140 Vélizy-Villacoublay

---

### Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

### **Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- Rupture conventionnelle entre la Société et Monsieur Eric Peltier en date du 22 juillet 2016

La Société et Monsieur Eric Peltier ont décidé de rompre le contrat de travail les liant avec versement d'une indemnité de rupture conventionnelle de 210.000 euros. Cette rupture conventionnelle a été homologuée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi Ile de France le 30 août 2016.

Cette rupture conventionnelle a été autorisée au préalable par le Conseil d'administration du 22 juillet 2016.

- Protocole transactionnel entre la Société et Monsieur Eric Peltier en date du 15 septembre 2016

A la suite de la démission de Monsieur Eric Peltier de son poste d'administrateur le 25 mars 2016 avec effet au 25 avril 2016 et de la rupture conventionnelle homologuée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi Ile de France le 30 août 2016, Monsieur Eric Peltier a menacé de saisir le Conseil de Prud'hommes afin d'être indemnisé à hauteur du préjudice subi au regard de différents chefs de demande. Les parties ont donc signé ledit protocole transactionnel prévoyant : (i) le versement d'une indemnité transactionnelle par la Société à Monsieur Eric Peltier de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts afin de réparer l'ensemble des préjudices subis du fait de l'exécution du contrat de travail, (ii) la Société a accepté d'abandonner au profit de Monsieur Eric Peltier quatre brevets et (iii) Monsieur Eric Peltier s'est engagé à (a) renoncer à toute instance ou action de quelque nature que ce soit et (b) renoncer à réclamer toute autre somme et (iv) la Société s'est engagée à renoncer à toute instance à l'encontre de Monsieur Eric Peltier.

Ce protocole transactionnel a été autorisé au préalable par le Conseil d'administration en date du 8 septembre 2016.

- Acte confirmatif de transfert entre la Société et Monsieur Eric Peltier en date du 15 septembre 2016

En application du protocole transactionnel précité la Société et Monsieur Eric Peltier ont signé un acte confirmant le transfert de quatre brevets.

Cet acte confirmatif a été autorisé au préalable par le Conseil d'administration en date du 8 septembre 2016.

### **Conventions non autorisées préalablement**

- Avenant en date du 18 novembre 2016 à l'acte confirmatif de transfert entre la Société et Monsieur Eric Peltier en date du 15 septembre 2016

La Société et Monsieur Eric Peltier ont souhaité modifier l'acte confirmatif de transfert car l'un des brevets était visé sous le numéro. Ils ont donc signé un avenant corrigeant le numéro de brevet erroné.

Cette convention n'a pas été approuvée préalablement par omission.

- *Consultancy Agreement* entre la Société et Monsieur Jean-Pierre Crinelli en date du 1<sup>er</sup> mars 2016

Le 1<sup>er</sup> mars 2016 la Société et Monsieur Jean-Pierre Crinelli ont signé un Consultancy Agreement (contrat de consultant), par lequel Monsieur Jean-Pierre Crinelli s'engageait à fournir, à la demande de la Société, différentes prestations de services (juridiques, administratifs...). La rémunération était fixée à 1.100 euros par journée travaillée. Ce contrat a été résilié avec effet au 31 décembre 2016. Au titre de l'exercice 2016 Monsieur Jean Pierre Crinelli a perçu 94.900 HT.

Cette convention n'a pas été approuvée préalablement par omission mais a été ratifiée par le Conseil d'administration qui s'est tenu le 25 avril 2016.

- Cession d'un véhicule pour 1 euro symbolique

Dans le cadre du départ de Monsieur Jean-Pierre Crinelli de son mandat de directeur général délégué et en remerciement des bons et loyaux services rendus depuis la création de la Société, cette dernière a cédé, le 17 mars 2016, un véhicule (modèle BMW Touring 320) ayant une VNC de 16.349 euros, à Monsieur Jean Pierre Crinelli pour un prix d'un euro symbolique.

Cette convention n'a pas été approuvée préalablement par omission.

## CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

### **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Convention de cession de brevets conclue avec la société MACLIP**

Par acte sous seing privé du 27 avril 2012, la société MACLIP (détenue et gérée par Monsieur Eric PELTIER) a cédé à la société NOVACYT les brevets suivants :

- Brevet n°03 14907 du 13 décembre 2003 dont le titre est « flacon de préparation d'une suspension cytologique à base de fixateur »,
- Brevet n°04 12710 du 30 novembre 2004 dont le titre est « flacon de préparation d'une suspension cytologique »,
- Brevet n°05 03487 du 7 avril 2005, dont le titre est « combinaison d'un fixateur histologique ou cytologique, et d'un ou plusieurs composés photoactivables de la famille des quinones, en particulier l'hypocrelline A et l'hypocrelline B »,
- Brevets n° 2792 332 (99 04662), n° 2792 333 (99 04663) et n°2 792 331 (9904664° du 14 avril 1999, dont les titres respectifs sont les suivants : « Procédé de préparation d'une suspension cytologique », « Dispositif de dépôt des cellules sur une plaque d'analyse », « Flacon de préparation d'une suspension cytologique ».

Cette cession s'est régularisée sur la base d'un prix fixe de 360 000 euros et d'une clause d'earn-out de 5% des ventes nettes hors taxes que réalisera la société NOVACYT jusqu'à l'expiration ou l'invalidation du dernier des brevets cédés sur la commercialisation des produits fabriqués en application du brevet n°04 12710 du 30 novembre 2004.

Ce complément de prix ne trouvera à s'appliquer qu'à condition que les sommes exigibles excèdent la somme de 360 000 euros.

Aucun complément de prix au titre de la clause d'earn-out n'est dû au titre de l'exercice 2016.

## **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé**

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'a pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

- **Clause de non concurrence au profit de Monsieur Eric PELTIER**

Lors de la cessation de ses fonctions de mandataire social au sein de la société NOVACYT, de quelque manière qu'elle intervienne, Monsieur Eric PELTIER reconnaît et accepte expressément qu'il ne pourra acquérir, posséder, exploiter, diriger ou administrer une quelconque entreprise dont l'activité est similaire ou connexe à celle exercée par la société NOVACYT, ceci à peine de tous dommages et intérêts au profit de la société NOVACYT, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de faire cesser la contravention.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une durée de 2 ans à compter du jour où la cessation des fonctions de mandataire social de Monsieur Eric PELTIER est effective à une zone couvrant l'Europe.

En contrepartie, Monsieur Eric PELTIER recevra durant la période d'interdiction une indemnité égale au 2/3 de sa rémunération mensuelle calculée sur la base des 6 derniers mois.

Cette clause a été écartée lors de la signature de la rupture conventionnelle homologuée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi Ile de France le 30 août 2016.

Neuilly-sur-Seine, le 28 avril 2017

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Frédéric NEIGE